

BGer 2C 1136/2012 vom 18. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1136_2012

FR: TF 2C 1136/2012 du 18 mars 2013

IT: TF 2C 1136/2012 del 18 marzo 2013

Regeste

Révocation de l'autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 II 101 consid. 1 p. 103).

E. 1.1

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Comme il est de nationalité française, qu'il s'oppose au refus de prolonger son autorisation de séjour UE/AELE (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.2.1 p. 4; arrêts 2C_656/2011 du 8 mai 2012 consid. 1.1; 2C_148/2010 du 11 octobre 2010 consid. 2), et qu'il a exercé temporairement une activité lucrative en Suisse, le recourant peut se prévaloir de l'ALCP qui confère en principe aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne et de la Suisse le droit d'entrer sur le territoire d'une autre partie contractante (art. 1 let. a et 3 ALCP) ainsi que le droit de séjourner et d'accéder à la vie économique sous réserve des dispositions de l' art. 10 ALCP et conformément aux art. 1 let. a de l'Annexe I ALCP et 4 ALCP. Il s'ensuit que le présent recours, bien que mal intitulé, est recevable comme recours en matière de droit public sous l'angle de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF (cf. arrêt 2C_908/2010 du 7 avril 2011 consid. 1.1) et que le recours constitutionnel formulé dans la même écriture est irrecevable (art. 113 LTF a contrario).

E. 1.2

Pour le surplus, en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt du Tribunal cantonal du 26 janvier 2012, qui est une décision finale (art. 90 LTF) rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), qu'il a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours est recevable sous réserve de ce qui suit.

E. 1.3

La conclusion en annulation de la décision du Service de la population est d'emblée irrecevable au regard de l'effet dévolutif du recours au Tribunal cantonal (cf. art. 86 al. 1 let . d LTF).

E. 1.4

D'après l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. L' art. 42 al. 2 LTF exige donc que le recourant discute au moins de manière succincte les considérants de la décision attaquée. Ce n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, la motivation du recours formé devant le Tribunal fédéral est identique à celle qui était déjà présentée dans la procédure cantonale (ATF 134 II 244), de sorte qu'une grande partie du mémoire de recours doit être déclarée irrecevable pour ce motif déjà.

E. 2.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences accrues de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . Le Tribunal fédéral se fonde sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ceux-ci n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire (ATF 138 I 49 consid. 7.1 p. 51; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). Aux termes de l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause, ce que le recourant doit démontrer conformément aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF (ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104), faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergeant de celui qui est contenu dans l'acte attaqué. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut en principe être présenté devant le Tribunal de céans (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.2

Comme le recourant présente des faits nouveaux et discute ceux qui ont été retenus par le Tribunal cantonal de manière appellatoire, ce qui contrevient en outre à l' art. 99 LTF et ne répond pas aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral ne contrôlera l'application du droit fédéral qu'en se fondant sur les faits retenus par le Tribunal cantonal.

E. 3

Invoquant l' art. 29 al. 2 Cst. , qui garantit le droit d'être entendu, le recourant se plaint de ce que l'Instance précédente a tranché la question de l'assistance judiciaire avec le fond, sans lui laisser la possibilité de déposer un mémoire complémentaire. Tel qu'il est formulé ce grief ne correspond pas aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF ; il est donc irrecevable. A supposer qu'il soit recevable, il devrait être rejeté, rien ne faisant obstacle, au regard des garanties de l' art. 29 al. 2 Cst. , à ce qu'une autorité tranche la question de l'assistance judiciaire avec le fond. Le Tribunal fédéral procède d'ailleurs souvent de la sorte en application de l' art. 64 LTF .

E. 4

Sur le fond, le Tribunal cantonal a très précisément motivé son arrêt en application des dispositions de l'ALCP et de son Annexe I. Dans ces conditions, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, ne pouvait se contenter d'affirmer, sans aucune autre motivation, que "l'arrêt querellé viole des accords bilatéraux, soit en particulier l'ALCP [...] ". Dès lors que l'arrêt attaqué ne recèle aucune violation manifeste de l'ALCP, le grief, qui ne répond pas même aux simples exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , doit être déclaré

irrecevable.

E. 5

Le recours est par conséquent complètement irrecevable. Succombant, le recourant supporte les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.